

Alain Czyz - INERIS - BP2
60550 VERNEUIL EN HALATTE
Tél: 03 44 55 65 42
Fax: 03 44 55 67 04
Alain.Czyz@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2004

1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2004
- Examen des questions posées et éléments de réponse
- Validation des installations électriques mises en place avant novembre 1988
- Questions diverses

2. Adoption du compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2004

Le compte-rendu de cette réunion a circulé pour approbation. Les commentaires du représentant du MTPS ont été intégrés et le compte-rendu approuvé sera mis sur le site du CLATEX.

3. Examen des questions posées et éléments de réponse

3.1 Utilisation de matériels standards dans les zones de type 2

Question

Nous avons un système de détection de gaz installé dans une zone 2, celui-ci est correctement calibré en fonction du type de gaz, régulièrement testé et ayant pour action en cas de détection la coupure totale et immédiate de toutes les énergies sur la zone.

La mise en place de cette détection de gaz permet d'empêcher de manière fiable l'inflammation d'une atmosphère explosive dangereuse.

Par conséquent dans cette zone 2, l'installation d'une détection de gaz (elle même ATEX) nous autorise à ne prendre aucune autre mesure de protection particulière sur le matériel installé.

Proposition de réponse

Cette disposition permettant l'utilisation de matériels électriques non protégés vis à vis des explosions ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 28 juillet 2003 fixant les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. En effet, l'article 3 précise que dans les zones 2, le matériel doit être du matériel de catégorie 1G, 2G ou 3G conforme aux dispositions du décret 96-1010

3.2 Appontement bateaux partagé par deux entreprises

Question

Des zones ont été classées Z1 et Z2 à cause de l'activité de l'autre entreprise qui dépose des hydrocarbures. Nous avons du matériel (vannes, bras de déchargement, poste de commande) qui se trouve dans leur zone. Cependant, lorsqu'ils sont en opération de dépotage, nous n'intervenons pas sur nos installations et nos appareils sont hors tension. Faut-il quand même que tout notre matériel soit conforme à la directive ?

Proposition de réponse

Si les deux installations sont totalement distinctes, les matériels utilisés dans l'installation utilisée pour le dépotage de produits non inflammables peuvent être non conformes à la directive si les conditions suivantes sont respectées :

- Analyse des risques d'inflammation résiduels sur l'installation ATEX pouvant subsister lorsque l'installation est hors tension (températures excessives, points chauds, charges électrostatiques....)
- Mise en place d'une procédure de consignation des équipements durant l'utilisation de l'appontement par l'autre entreprise en tenant compte des conclusions de l'analyse de risque
- Coordination entre les différents exploitants
- Consignation de l'installation non-ATEX avant toute opération de dépotage

3.3 Zones en dehors des limites de l'entreprise

Question

Le classement des emplacements dangereux nous a conduit à déterminer des zones Atex qui dépassent nos limites de propriétés. Les activités du voisinage sont variables (industrielles ou friches).

Que doit-on faire dans ce cas là vis-à-vis des propriétaires et des exploitants concernés ?

Il n'existe à ma connaissance aucune exigence réglementaire spécifique à ce cas. Doit-on se tourner vers des exigences plus générales et si oui lesquelles ?

Proposition de réponse

La solution est de faire en sorte que cette classification s'arrête aux limites de l'entreprise en agissant sur les sources de dégagement ou en interposant des obstacles physiques.

A la suite des discussions sur les questions de classification de zones, il apparaît qu'une réflexion devrait être menée sur les emplacements qui pourraient être classés zone 1 ou 21 pendant une courte période de l'exploitation (par exemple une semaine dans l'année) et en zone 2 ou 22 ou sûre le reste du temps.

Les représentants des sociétés AP3 et Schneider sont prêtes à soumettre un documents pour une prochaine réunion.

3.4 Réponse des fabricants aux appels d'offre

Question :

La proposition d'un constructeur, en réponse à un appel d'offre sur lequel le mode de protection n'a pas été précisé, peut-elle être assimilée à une préconisation (en particulier du mode de protection) et en conséquence engager sa responsabilité quant à l'adéquation du mode de protection de l'appareil à l'application ?

Proposition de réponse

Les directives 94/9/CE et 1999/92/CE ne prévoient que des catégories et ne font pas mention des modes de protection. Il suffit donc que la réponse du constructeur fasse apparaître les éléments nécessaires au choix, le constructeur indiquera que le matériel proposé répond à la demande formulée, mais il devra préciser les éléments concernant la catégorie, le ou les modes de protection éventuellement utilisés ainsi que les informations nécessaires à l'utilisateur (classe de température....)

Il est signalé que la FIM est en train d'établir un document facilitant le dialogue entre fournisseurs et clients pour les produits ATEX.

3.5 Questions relatives aux chaufferies et brûleurs

Question

Suite à la mise en conformité d'un incinérateur de déchet ménager, il est nécessaire de mettre en place une cuve de stockage de gaz (à l'intérieur de l'usine, ou à l'extérieur?), une conduite de gaz et un brûleur. Ces matériels rentrent-ils dans le champ d'application de la directive 99/92/CE et donc est-il nécessaire de réaliser un zonage ATEX?

Question

Nous sommes une société évoluant dans le domaine thermique utilisant des brûleurs industriels, tuyauteries et panoplies combustibles dans le domaine industriel.

Nous sommes régulièrement interrogés par nos clients sur la conformité ATEX de nos équipements installés dans des chaufferies, sites chimiques... Or, les équipements thermiques industriels doivent être conformes à des normes (EN746-1, -2 et -3) qui n'indiquent pas que les équipements (électrovannes, pressostats...) doivent être ATEX .

Les directives ATEX peuvent-elles supplanter ces normes, et comment peut-on déterminer si les équipements doivent être ATEX?

Un code permettant de déterminer le type de zone en fonction de la nature des installations concernées est-il en cours en rédaction?

Les conduites de gaz et les tuyauteries n'entrent pas dans le champ d'application de la directive ATEX et il en est de même des brûleurs puisque ces derniers génèrent une flamme. Par ailleurs une norme ne peut pas « supplanter une directive et ses textes de transpositions. Il incombe à l'exploitant de dire si le produit installé doit être ATEX ou non en fonction de l'évaluation des risques d'explosion qu'il a faite dans son établissement.

Un groupe de travail pour traiter de l'ATEX dans les chaufferies devrait être créé.

4. Validation des installations électriques mises en place avant novembre 1988

Le représentant du COPREC AT propose un document pour valider les installations électriques anciennes et mises en place avant novembre 1988. De telles installations sont encore en service et pourraient l'être après 2006..

Les participants reconnaissent l'intérêt de cet ordinogramme mais ils souhaitent un document d'accompagnement, voir un exemple pratique. Ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion

5. Points divers

Le représentant de l'UNM/FIM demande que les membres du CLATEX soient informés des guides ATEX établis par les différentes professions

6. Prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 15 décembre 2004 à 14 heures, au :
Secrétariat d'État à l'Industrie,
salle et lieu à définir

Annexe 1 : Ordinogramme pour l'examen des installations existantes en vue de leur validation

Annexe 2 : Liste des participants

Processus ATEX

Atmosphère
explosible

Mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz ou poussières susceptible de devenir **explosive** du fait de conditions locales particulières.

e) art. 1
décret
19/11/96

Atmosphère
explosive

Atmosphère explosible dans laquelle, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Art
R232-12-24
C d T

Classe
d'influences
externes
BE 3

Présence avérée d'une matière traitée ou entreposée engendrant un **risque d'explosion**

Guide
UTE
C 15-103

Risque
d'explosion

Présence avérée d'une source potentielle d'**inflammation** susceptible de devenir active (Surface chaude, flamme nue, étincelle d'origine électrique ou mécanique, etc. ...)

Norme
NF EN
1127-1

Danger
d'explosion

Présence simultanée de l'**atmosphère explosive** et d'une source active d'**inflammation**.



